

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
ARRETE DU MAIRE n° 96/2024

Portant occupation temporaire du domaine public  
Angle du n° 16 rue de la Lurette

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU la demande présentée le 28 mars 2024 par la Société Assainissement Scarponais, sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux de dégazage et de neutralisation d'une cuve enterrée, sis à l'angle du n° 16 rue de la Lurette à Marly,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de dégazage et de neutralisation d'une cuve enterrée, à l'angle du n° 16 rue de la Lurette à Marly,

Le jeudi 18 avril 2024 entre 08h30 et 12h30

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société Assainissement Scarponais est autorisée à occuper le domaine public, par la pose d'un camion en demi chaussée et sur une longueur de dix mètres de long dans le cadre de travaux de dégazage et de neutralisation d'une cuve enterrée, sis à l'angle du n° 16 rue de la Lurette à Marly, pour le compte d'un particulier. La circulation se fera par alternats manuels le temps de l'intervention. Le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** La signalisation et le balisage seront mis en place par le pétitionnaire, responsable des travaux, conformément à la réglementation en vigueur. La Société Assainissement Scarponais devra dans la mesure du possible, assurer la sécurité des riverains ainsi que celle des automobilistes et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ; la commune déclinant toute responsabilité.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Société Assainissement Scarponais
- La Police Municipale
- Affichage obligatoire sur les panneaux



A Marly, le 28 mars 2024  
Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint chargé de l'urbanisme,  
des travaux et de la circulation

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.